

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres portant sur
la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
6^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q1 [10/01/2019] : En cas de désaccord avec le propriétaire du terrain d'implantation d'un projet déclaré lauréat, menant au refus du projet par le propriétaire et la non réalisation du projet, la garantie financière d'exécution est-elle restituée à 100%?

Sachant que cette non-réalisation est indépendante de la volonté de la société projet lauréate de l'appel d'offres.

R : Il relève de la responsabilité du porteur de projet de sécuriser le projet avec le propriétaire du terrain d'implantation avant de le soumettre à l'appel d'offre. Par ailleurs, le point 2.3 précise que seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite, autre que les conditions prévues au 6.3 qui s'appliquent à toute offre.

Dans le cas contraire, le lauréat s'expose à des sanctions financières.

Q2 [10/01/2019] : En cas de désaccord avec le propriétaire du terrain d'implantation d'un projet déclaré lauréat, menant au refus du projet par le propriétaire et la non réalisation du projet, est ce qu'un projet peut être à nouveau présenté sur ce même terrain, à une prochaine période de l'appel d'offres , par un autre développeur de projets solaires?

R : Cf. Réponse à la question n°1. Dans le cas exceptionnel où un projet n'aurait pu se développer sur un terrain d'implantation donné, un nouveau projet distinct pourrait effectivement être proposé ultérieurement.

Q3 [22/01/2019] : D'après le paragraphe 6.5.1 les entreprises qui réalisent l'installation doivent disposer au moment de la réalisation a) d'une certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installation photovoltaïque et b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'installations photovoltaïques.

Dans le cas d'une construction allotie, le titulaire du lot « terrassement », qui réalise le nettoyage du terrain, le nivellement, la création des pistes d'accès, les plateformes de travaux doit-il être certifié selon ces dispositions ?

R : Cf. Réponse n°265 de la liste des questions réponses rendues publiques le 16 janvier 2017.

Q4 [22/01/2019] : Dans la réponse à la question Q20 [21/02/2018] vous indiquez que les entreprises qui doivent être certifiées au titre du paragraphe 6.5.1 sont « le lauréat s'il REALISE lui-même son installation ».

Pouvez-vous définir le terme « REALISER l'Installation » ?

Le fait de concevoir l'installation en réalisant tout ou partie de l'ingénierie fait-il partie de la réalisation de l'installation ?

Le fait de fournir au contractant d'un lot une partie des équipements fait-il partie de la réalisation de l'installation ?

R : Cf. Réponse à la question n°3 ci-avant.

Q5 [22/01/2019] : D'après le paragraphe 6.5.1 les entreprises qui réalisent l'installation doivent disposer au moment de la réalisation a) d'une certification ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installation photovoltaïque et b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'installations photovoltaïques.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage contractualise avec une entreprise qui sous-traite une partie des travaux, qui doit être certifié : le titulaire du contrat, le sous-traitant ou les deux ?

R : cf. Réponse à la question n°3 ci-avant. Dans le cas où le (ou les) titulaire(s) du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat sous-traitent une partie des travaux, les entreprises sous-traitantes doivent disposer a minima d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques correspondant aux travaux réalisés.

Q6 [22/01/2019] : Le lauréat est une société de projet qui est Maitre d'ouvrage de l'opération et contractualise avec des entreprises par lots pour la réalisation de l'installation. Le Maitre d'Ouvrage doit-il être certifié ISO 9001 et ISO 14001 selon les dispositions du paragraphe 6.5.1 ?

R : cf. Réponse à la question n°3 ci-avant.

Q7 [22/01/2019] : Certaines certifications ISO 9001 et ISO 14001 ne mentionnent pas explicitement la réalisation d'Installations photovoltaïques mais des activités plus larges pouvant englober les travaux rencontrés dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque.

Les certificats ISO doivent-ils mentionner explicitement « la réalisation d'installations photovoltaïques » pour être recevables ? Par exemple, la mention « conception, réalisation, installation et maintenance de solutions de conversion d'énergie optimisées pour les smart grids afin d'intégrer les nouveaux usages de l'énergie » est-elle recevable pour la partie électrique de l'installation ?

R : La mention d'activités plus larges englobant la réalisation d'installations photovoltaïques est acceptable.

Q8 [22/01/2019] : le fournisseur des structures doit-il être certifié ISO 9001 et ISO 14001 pour la réalisation d'installation photovoltaïque au titre du paragraphe 6.5.1 ?

R : cf. Réponse à la question n°3 ci-avant.

Q10 [25/01/2019] : Dans le cas d'un projet situé à l'ouest de Greenwich, comment devons-nous faire pour rentrer les coordonnées GPS dans le formulaire de candidature? En effet, le formulaire ne permet que de rentrer des longitudes Est.

R : Il suffit d'ajouter l'indication Ouest/Est de la manière suivante : 36.56"O ou 17.57"E

Q11 [07/02/2019] : Les déclarations préalables de trois projets de moins de 250 kWc chacun situés sur des parcelles attenantes les unes aux autres sont-elles recevables en tant qu'autorisation d'urbanisme pour les pièces à produire dans le cadre du présent appel d'offres ?

R : **Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité à l'exception de la famille 3 (ombrières de parking de puissance strictement supérieur à 500 kWc) pour laquelle une copie de la déclaration de travaux peut être fournie. Par ailleurs, les limites de puissances et de distance visées au paragraphe 2.2 doivent aussi être respectées.**

Q12 [04/03/2019] : - Dans le cadre du Bonus CRE pour "investissement participatif", quelle proportion de l'investissement doit être local (par rapport aux 40% mini d'investissement citoyen) ? Que signifie local: département + département limitrophes ?

- Dans le cas où l'investissement ne se ferait pas par une prise de participation directe au capital mais par des Obligations convertibles, quelles sont les règles à respecter sur ces obligations convertibles pour rester dans un cadre de "investissement participatif" ?

R : – cf les réponses aux questions n°88 et 120 de la liste des questions réponses rendues publiques le 5 janvier 2017

- cf. la réponse à la question n°244 de la liste des questions réponses rendues publiques le 16 janvier 2017

Q13 [05/03/2019] : Les versions précédentes du cahier des charges prévoyaient, à l'article 6.4, une dérogation possible au délai d'achèvement " dans le cas ou des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée de traitement des contentieux est alors accordé". Cette possibilité a disparu dans les versions récentes du cahier des charges. Pouvez-vous indiquer si un projet pour lequel le permis de Construire fait l'objet d'un recours contentieux notifié avant le dépôt de la candidature peut bénéficier d'un report de date d'achèvement et si oui, de quelle durée ? Merci.

R : **Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.6, le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité. Un ou plusieurs contentieux administratif(s) effectué(s) à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ne permet plus d'obtenir une prolongation du délai d'achèvement ou de mise en service.**

Q14 [19/03/2019] : Dans le cahier des charges de l'appel d'offre, il est spécifié en page 16 la phrase suivante : "Pour la famille 3, le Candidat peut fournir...la copie de la déclaration préalable de travaux".

Nous développons des ombrières de parking en ce moment et allons obtenir un PC pour chaque projet. Est-ce qu'il faut interpréter qu'une simple déclaration préalable de travaux suffit pour les ombrières de parking ?

R : **Le justificatif demandé dans le cadre de l'appel d'offres s'applique sans préjudice de la législation relative à l'urbanisme. Si le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire, le justificatif devra alors être un permis de construire en cours de validité.**

Q15 [27/03/2019] : Dans le cadre d'un raccordement auprès de RTE « l'accès au réseau - 1er couplage » est-il considéré comme une mise en service vis-à-vis de la CRE et de EDFOA ? en sachant que

cette étape nous permet d'injecter notre production solaire sur le réseau RTE.

R : Selon la définition indiquée au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la mise en service correspond à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement.

Q16 [27/03/2019] : Est-il possible d'obtenir une dérogation de délais d'achèvement dans le cas d'un raccordement sur le réseau RTE ?

- Si oui quel est la marche à suivre ?
- Dans notre cas une telle demande est-elle systématiquement acceptée ?

Les délais de raccordement auprès de RTE sont plus longs qu'auprès d'ENEDIS.

Nous devons construire un poste source pour ce raccordement et les délais de construction d'un transformateur 225kV/20kV de 120 MW sont longs.

La demande de raccordement a bien été effectuée avant les deux (2) mois suivant la date de désignation.

R : Le paragraphe 6.4 du cahier des charges prévoit la possibilité de déroger au délai d'achèvement si les travaux ne sont pas achevés dans les vingt-deux mois à compter de la date de désignation des lauréats. Un délai de deux mois pour mettre en service l'installation est alors automatiquement accordé sous réserve que le producteur puisse justifier qu'il a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect de exigences du gestionnaire de réseau pour réaliser les travaux de raccordement.

Q17 [28/03/2019] : Pour un projet lauréat à 4.3 et suivant, pouvez-vous confirmer la faisabilité du montage suivant au regard de l'obligation d'une qualification professionnelle ou certification du §6.5.1.

CAS n°1 :

- Le lauréat est une société de projet "SPV" et est Maître d'Ouvrage des travaux de Construction
- Le SPV contractualise la réalisation clé en main avec une société (« EPCiste ») ainsi qu'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec une autre société (« AMO »)
- L'EPCiste fait passer les commandes d'équipement et fait réaliser les travaux par une entreprise générale ("Global Contractor").
- L'AMO réalise une mission de conseil à l'attention du SPV.
- L'AMO et l'EPCiste ne réalisent aucun travaux d'installation sur le chantier.

Dans ce schéma, pouvez-vous préciser quelle entreprise doit détenir la qualification professionnelle ou certification : SPV? AMO ? EPCiste ? Global Contractor ?

CAS n°2 :

- Le lauréat est une société de projet "SPV" et est Maître d'Ouvrage des travaux de Construction
- Le SPV contractualise la réalisation des travaux avec différentes entreprises (« entreprises de travaux »)

Le SPV contractualise une mission de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec une autre société (« MOD ») dans le but de conseiller la SPV dans les choix techniques

- Le MOD ne réalise aucun travaux d'installation sur le chantier.

Dans ce schéma, pouvez-vous confirmer que seuls les « entreprises de travaux » ont la nécessité de détenir une qualification professionnelle ou certification?"

R : cf. Réponse aux questions 3 et 5 ci-avant.

Dans le cas n°1 :

- L'EPCiste doit disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent et une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques correspondant.

- Le Global Contractor doit disposer d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques correspondant.

Dans le cas 2 :

- Les entreprises de travaux doivent disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent et une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques correspondant.
